

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N°2011- 105 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-061 du 13 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance d'un agrément ;

Vu la décision n° 2010-060 du 13 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeu ou de paris ;

Vu la décision n° 2011-012 du 28 janvier 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu les courriers de la société 200 % POKER SA en date du 22 avril et du 30 septembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 6 octobre 2011 ;**

### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant** que par décision n° 2010-061 du 13 juillet 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a agréé, sous le numéro 0026-PO-2010-07-13, la SOCIETE FRANCAISE DE JEUX SUR INTERNET à l'effet d'autoriser celle-ci à proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

**Considérant** que par décision n° 2010-060 du 13 juillet 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a homologué, sous le numéro 0026-PO-HOM-2010-07-13, le logiciel de poker en ligne présenté par la SOCIETE FRANCAISE DE JEUX SUR INTERNET ;

**Considérant** que par décision n° 2011-012 du 28 janvier 2011, l'Autorité de régulation des jeux en ligne a pris acte du changement de dénomination sociale de la SOCIETE FRANCAISE DE JEUX SUR INTERNET qui est désormais : 200 % POKER SA ;

**Considérant** que par courrier du 22 avril 2011, le directeur général de la société 200 % POKER SA a informé le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne de la décision des associés de ladite société « *de mettre le site en sommeil* » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le développement de ladite société n'étant pas à la hauteur de leurs attentes ;

**Considérant** que par courrier du 30 septembre 2011, le directeur général de la société 200 % POKER SA a, d'une part, informé le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de la décision des actionnaires de ladite société, prise lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 23

septembre 2011, de demander l'abrogation de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part, de l'intention de ladite société de « *continuer à exister en tant qu'observateur de l'évolution du marché et des lois et règlements présents et futurs* » ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à cette demande et d'abroger la décision n°2010-061 du 13 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant agrément, sous le numéro 0026-PO-2010-07-13, de la société 200% POKER SA ;

**Considérant**, de surcroît, que la société 200 % POKER SA ayant cessé de proposer son offre de poker à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, cette dernière n'a pas exploité depuis cette date le logiciel de poker en ligne homologué par l'Autorité de régulation des jeux en ligne par sa décision n° 2010-060 du 13 juillet 2010 ; qu'il en résulte que ladite décision d'homologation s'avère désormais sans objet ; qu'il y a lieu d'abroger la décision n° 2010-060 du 13 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation du logiciel de poker en ligne de la société 200% POKER SA sous le numéro 0026-PO-HOM-2010-07-13 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est abrogée la décision n° 2010-061 du 13 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n° 0026-PO-2010-07-13 dans la catégorie « jeux de cercle » à la société 200% POKER SA.

**Article 2** – Est abrogée la décision n° 2010-060 du 13 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation du logiciel de poker en ligne de la société 200% POKER SA sous le numéro 0026-PO-HOM-2010-07-13.

**Article 3** – La société 200% POKER SA reste soumise aux obligations législatives et réglementaires pesant sur tout opérateur dont l'agrément a été abrogé, notamment aux dispositions pertinentes des articles 6 et 10 du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 susvisé et de l'article 8 du décret 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société 200 % POKER SA et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 7 octobre 2011*